

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 332 vom 16. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_332](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___332)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 332 du 16 avril 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 332 del 16 aprile 2015

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, VISITE, LOGEMENT DE LA FAMILLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONDITION DE RECEVABILITÉ, ENFANT, DROIT DE GARDE | 172 CC, 173 CC, 176 CC, 311 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV). b) En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui y a intérêt, dans une cause qui porte notamment sur des questions non patrimoniales, de sorte qu'il est recevable de ce point de vue.

### E. 2

a) Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être écrit et motivé. A l'instar de l'acte introductif d'instance (art. 202 al. 2 CPC pour la procédure de conciliation, 221 al. 1 let. b CPC pour la procédure ordinaire, 244 al. 1 let. b CPC pour la procédure simplifiée, 252 CPC en lien avec les art. 219 et 221 al. let. b CPC pour la procédure sommaire et 290 let. b à d CPC pour la procédure de divorce), l'acte d'appel doit également contenir des conclusions (ATF 137 III 617, rés. in SJ 2012 I 373, c. 4.2.2 et les références citées). Celles-ci doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre ; il s'ensuit qu'en matière pécuniaire, les conclusions d'appel doivent être chiffrées (ATF 137 III 617, rés. in SJ 2012 I 373, c. 4.3 et 4.4 et les références citées). Cette exigence vaut également, devant l'instance d'appel, pour la procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille, même lorsque le juge établit les faits d'office, conformément à la maxime inquisitoire selon l'art. 272 CPC, et n'est pas lié par les conclusions des parties, conformément à la maxime d'office selon l'art. 296 al. 3 CPC (ATF 137 III 617, rés. in SJ 2012 I 373, c. 4.5 et 5 et les références citées). Il n'appartient pas à l'instance d'appel de fixer un délai à l'appelant pour faire préciser ses conclusions si celles-ci ne sont pas suffisamment précises, l'art. 132 al. 1 et 2 CPC ne s'appliquant pas dans une telle situation (ATF 137 III 617, rés. in SJ 2012 I 373, c. 6.4). Quant à la motivation de l'acte d'appel, l'appelant ne peut se contenter de renvoyer

aux écritures précédentes ou aux moyens soulevés en première instance ; il doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 c. 2.2, in RSPC 2013 p. 29). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 c. 4.3.1). A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable (TF 4A\_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2). Même lorsque la maxime inquisitoire est applicable – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, il ne saurait être remédié à un défaut de motivation de l'appel par la fixation d'un délai à forme de l'art. 132 al. 1 CPC, un tel vice n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable, de sorte que celui-ci est irrecevable (TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 5, in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231; cf. déjà CACI 9 septembre 2011/240, JdT 2011 III 184). Il n'y a en particulier pas lieu, dans un tel cas, de statuer sur la base du dossier (TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 c. 2.4, in RSPC 2013 p. 29). b) En l'espèce, l'appel ne contient pas de conclusions, même implicitement formulées. On ne distingue pas, à la lecture de l'acte d'appel, quelles sont les prétentions que l'appelant entend faire valoir, celui-ci relevant que « des informations plus détaillées » parviendront « ultérieurement » de la part de son avocat. S'agissant de l'exigence de motivation de l'acte d'appel, il est constaté que celui-ci ne contient aucun motif qui se rapporte directement à l'ordonnance attaquée, l'appelant se contentant d'exposer certains éléments de faits sans expliquer en quoi ceux retenus par le premier juge seraient erronés ou inexacts. Il n'explique pas non plus en quoi les éléments de faits relevés dans son acte seraient susceptibles d'influer sur l'argumentation du premier juge opérée dans l'ordonnance attaquée. Il s'ensuit que les vices ci-dessus constatés entraînent l'irrecevabilité de l'appel, dès lors que ceux-ci ne peuvent être guéris par la fixation d'un délai à forme de l'art. 132 al. 1 et 2 CPC. On constate cependant que, même si l'on devait entrer en matière sur l'appel, celui-ci devrait de toute manière être rejeté, pour les motifs qui suivent (cf. c. 3 infra).

### **E. 3**

a) Selon l'art. 176 al. 1 CC, à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (ch. 1), prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage (ch. 2) et ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient (ch. 3). Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Le juge saisi d'une requête de mesures protectrices est compétent pour prononcer toutes les mesures nécessaires relatives aux enfants mineurs. Contrairement aux autres domaines des mesures protectrices de l'union conjugale, le juge applique la maxime inquisitoire pour régler les questions intéressant les enfants (art. 296 CPC) : il a donc le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuve, il peut instruire selon son appréciation et en particulier solliciter des rapports. Partant, le juge n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties. L'étendue de l'instruction est cependant limitée par la nécessité de respecter le caractère simple et rapide de la procédure (Chaix, Commentaire romand-CC I, 2010, n. 18 ad art. 176). Lorsque les époux n'arrivent pas à s'entendre sur l'attribution du logement familial, le juge des mesures protectrices de

l'union conjugale décide en fonction d'une libre appréciation de toutes les circonstances pertinentes de chaque cas d'espèce. Il convient d'adopter la réglementation qui paraît la plus appropriée à chaque situation, sans s'arrêter aux rapports contractuels ou de propriété de chaque époux sur le bien en question (ATF 114 II 18 c. 4). La présence d'enfants mineurs incitera le juge à attribuer la jouissance de ce domicile au parent à qui ils sont confiés (Chaix, op. cit., n. 13 ad art. 176 CC). La loi ne fixe pas de méthode pour arrêter le montant de la contribution, de sorte que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC. Tant que dure le mariage, la cause de l'obligation d'entretien découle des art. 163ss CC (principe de la solidarité). Les règles applicables pour déterminer la contribution d'entretien pendant la vie commune valent donc également ici : le juge se fonde en particulier sur la répartition des tâches et des charges qu'ont adoptée les époux durant la vie commune et cherche autant que possible à la maintenir (ATF 128 III 65 c. 4a ; Chaix, op. cit., n. 5 ad art. 176 CC). b) En l'espèce, le premier juge a constaté que la situation actuelle du placement des enfants M. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ en foyer n'était pas idéale, quand bien même ce placement s'était avéré nécessaire en raison des faits qui se sont déroulés entre la fin de l'année 2014 et le mois de janvier 2015 et du vif conflit conjugal. Se fondant sur les témoignages et les rapports établis par les intervenants du SPJ, le premier juge a considéré que K. \_\_\_\_\_, était clairement la mieux à même de s'occuper de ses deux enfants, à condition toutefois qu'elle dispose d'un logement fixe. Il a repris à cet égard les déclarations du témoin X. \_\_\_\_\_, laquelle avait déclaré que l'épouse entretenait de bonnes relations avec ses enfants, qu'elle était très présente, qu'elle prenait souvent de leurs nouvelles, qu'elle se préoccupait également de leur état de santé et qu'elle était adéquate dans les gestes de tous les jours. La Présidente du Tribunal civil a également repris les déclarations du témoin B. \_\_\_\_\_, celui-ci ayant affirmé qu'il n'avait aucune inquiétude s'agissant des compétences de l'épouse, relevant entre autres son amplitude, sa présence, son attention et ses projets vis-à-vis des enfants. Si les intervenants du SPJ s'accordaient à reconnaître qu'un retour rapide des enfants M. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ auprès de leur mère était souhaitable, ils montraient en revanche davantage d'inquiétude quant aux capacités parentales du mari. Le témoin X. \_\_\_\_\_ a ainsi expliqué nourrir des inquiétudes pour la sécurité tant physique que psychique des enfants en présence de leur père. Le témoin a exposé, par exemple, qu'il était arrivé au mari, lors de ses visites au foyer [...], de laisser A. \_\_\_\_\_, âgé de quelques mois, seul sur la table à langer pendant qu'il cherchait des habits, ou encore de ne pas attacher le bébé sur sa chaise alors que celui-ci commençait à bouger. X. \_\_\_\_\_ a également relevé que le mari semblait avoir de la difficulté à entrer en lien avec son fils, ne lui parlant pas beaucoup et ne le prenant pas facilement dans ses bras, l'enfant ne regardant par ailleurs pas vraiment son père. B. \_\_\_\_\_ a quant à lui déclaré que les visites du père à ses enfants n'avaient pas toujours été simples dans le sens où ces visites avaient nécessité un certain nombre d'explications et de suivi afin que le mari se sente à l'aise. Compte tenu de ce qui précède, c'est à raison que le premier juge a considéré que les intérêts des enfants M. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ étaient mieux assurés, et leurs besoins davantage respectés, auprès de leur mère, K. \_\_\_\_\_. C'est également à raison que la Présidente du Tribunal civil a estimé qu'il convenait de maintenir le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants au SPJ, avec pour mission de placer les enfants auprès de leur mère. S'agissant du droit de visite du mari sur ses enfants, le premier juge a estimé qu'il convenait de laisser le soin au SPJ d'organiser ses modalités, dès lors que cet organisme, qui suivait la famille depuis plusieurs mois, était en mesure d'adapter la

situation au fur et à mesure des observations effectuées, la Présidente du Tribunal civil précisant par ailleurs que la situation serait de toute manière revue à l'échéance d'un délai de six mois. Quant à la jouissance du domicile familial, il convenait selon le premier juge de l'attribuer à l'épouse, dans la mesure où celle-ci devait pouvoir bénéficier d'un logement fixe, et ce dans l'immédiat, afin que M. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ puissent quitter le foyer et rejoindre leur mère tout en retrouvant leurs habitudes. La Présidente du Tribunal civil a en outre souligné que le mari, dont des membres de la famille sont domiciliés dans la région, en particulier ses parents, pourrait provisoirement loger chez eux dans l'attente de retrouver travail et logement. Tel n'était pas le cas de l'épouse, d'origine chinoise. Ces considérations sont pertinentes. Enfin, pour ce qui est de la contribution d'entretien réclamée par le mari, le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu de lui allouer une pension alimentaire en l'état, dès lors que celui-ci était apte à retrouver du travail, ce d'autant plus que les enfants étaient désormais gardés par leur mère. Il a estimé à cet égard que le mari pouvait disposer d'un délai de six mois afin de se retourner et de retrouver du travail lui permettant non seulement d'assumer ses charges mensuelles courantes mais également de contribuer en partie à l'entretien de ses enfants, de sorte que l'on pouvait considérer que l'épouse ne doit pas verser de pension alimentaire à son mari durant cette période, celui-ci ne participant en aucune mesure à l'entretien des enfants. Ces considérations sont adéquates. Au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale a été soigneusement motivée et que l'argumentation du premier juge ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté dans cette même mesure, sans autres échanges d'écritures (art. 312 al. 1 CPC), et l'ordonnance entreprise confirmée. La cause apparaissant d'emblée dépourvue de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire formée par l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b et 119 al. 3 CPC). Dès lors qu'il est statué sur le fond en même temps que sur la requête d'assistance judiciaire et qu'aux termes de l'art. 119 al. 6 CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire, sauf en cas de mauvaise foi ou de comportement téméraire, le présent arrêt sera rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 16 avril 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Romain Kramer (pour Z. \_\_\_\_\_) ■ Me Dominique d'Eggis (pour K. \_\_\_\_\_) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que l'appel porte sur une cause de nature non patrimoniale. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans

les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.